

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

L'école de Musique d'Esbyly, est une association loi 1901 à but non lucratif, qui a pour but de dispenser un enseignement musical et d'organiser des manifestations dans ce domaine sur la commune d'Esbyly. Elle est animée, pour la partie administrative, par un Conseil d'Administration (composé de bénévoles élus pour 3 ans au cours de l'Assemblée Générale) et pour la partie musicale, par les professeurs.

Le présent règlement a pour but de définir les modalités de fonctionnement des diverses activités de l'association, ainsi que les droits et devoirs de ses membres.

Ce règlement complète les statuts de l'association et ne saurait y contrevenir. L'ensemble des membres de l'association, sans restriction et sans réserve, est visé par ce règlement intérieur.

L'inscription entraîne la pleine et entière acceptation de ce règlement par l'élève et ses responsables légaux.

Chapitre 1 : ADHÉSION - INSCRIPTION

Article 1.1 : Formalités administratives – Inscriptions

L'inscription à l'École de Musique d'Esbyly devient définitive dès réception du règlement de la première mensualité ou du montant total correspondant à la formule choisie, **au plus tard le jour du premier cours**.

L'engagement de l'élève est considéré comme effectif dès sa participation au premier cours, **quelle que soit la modalité de paiement retenue** (mensualités ou règlement complet).

En cas de non-paiement à cette date, l'école se réserve le droit de refuser l'accès aux cours.

Article 1.2 : Adhésion à l'Association et tarifs annuels

L'adhésion à l'Association est **obligatoire pour tout élève** et se matérialise par le paiement d'une cotisation annuelle.

Le règlement des frais d'inscription peut être effectué **en une seule fois ou sous forme de paiements mensualisés automatiques**.

Les paiements s'effectuent **exclusivement par carte bancaire en ligne**, via la plateforme de paiement dédiée.

Les paiements par chèque, en espèces ou par chèques-vacances **ne sont plus acceptés**.

Une facture peut être établie sur demande, **par courrier électronique adressé au bureau de l'Association**.

Aucune remise, proratisation ou remboursement ne sera accordé, **sauf cas exceptionnel validé par le bureau**.

Article 1.3 : Caution

Un chèque de caution d'un montant de 400 € sera demandé aux élèves empruntant un instrument à l'Ecole de Musique d'Esblly. Ce dépôt est obligatoire pour les élèves inscrits au cours de découverte instrumentale.

Chapitre 2 : RESPONSABILITÉS

Article 2.1 : Responsabilité civile

Chaque élève doit être couvert par une assurance responsabilité civile et individuelle accident. L'association souscrit également une assurance responsabilité civile en cas d'accident imputable à cette dernière.

Article 2.2 : Responsabilités de l'école et des professeurs

Le Président de l'Association est le responsable légal de l'école de musique. Les professeurs ne sont pas désignés « responsables » lorsqu'ils dirigent un cours ou toute activité dans le cadre de l'école. Ils ne doivent accepter au sein de l'école de musique que les élèves régulièrement inscrits.

Article 2.3 : Responsabilité des parents d'enfants/des membres de l'association

Les parents doivent impérativement vérifier qu'un professeur est présent avant chaque cours ou manifestation, et confier personnellement leurs enfants au professeur responsable. Déposer son enfant devant la salle ou le lieu de la manifestation (ou le laisser venir seul), sans vérifier la présence d'un professeur, ne constitue pas une prise en charge de celui-ci par l'association et n'engage pas, de ce fait, la responsabilité de celle-ci, ni des membres du bureau ni des professeurs.

Nous rappelons aux parents que les enfants ne sont sous la responsabilité de l'association qu'à partir du moment où ils sont dans la salle avec le professeur. Les parents sont tenus de se présenter 5 minutes avant la fin des cours afin de récupérer leurs enfants dans les meilleures conditions. Si les parents ne viennent pas récupérer personnellement leur enfant, ils sont tenus d'informer le professeur de l'identité de la personne qui les remplace.

Article 2.4 : Discipline

Tout membre, qui par sa conduite ou ses propos, porterait atteinte à la sécurité des personnes, des locaux ou du matériel, à la réputation, à l'image ou à la bonne marche de l'école, pourra être renvoyé, par décision du bureau et ne pourra, de ce fait, prétendre à aucune indemnisation, ni remboursement même partiel.

Article 2.5 : Responsabilité et sécurité

L'ensemble des utilisateurs (élèves, professeurs, parents) sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité affichées par la Mairie. Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours. Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments, d'introduire des boissons alcoolisées, des objets susceptibles d'être dangereux pour autrui.

Le matériel mis à disposition et les salles doivent être respectés, ainsi que leur propreté. L'école dégage sa responsabilité en ce qui concerne les vols ou dégradations d'objets personnels appartenant aux élèves, professeurs ou visiteurs.

Article 2.6 : Cas de force majeure

Au regard de l'article 1101 du Code Civil l'association pourra s'affranchir de ses obligations et s'exonérer de ses responsabilités en raison d'un cas de « force majeure », rendant impossible la réalisation de ses activités et/ou prestations, sans que ses adhérents puissent prétendre à des indemnisations.

Chapitre 3 : FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

Article 3.1 : Organisation des cours

Les cours suivent un calendrier établi pour l'année, en fonction des vacances scolaires de l'académie de Créteil (aucun cours pendant les vacances scolaires sauf rattrapage de cours, exceptionnel et planifié, ou organisation de stage), soit 32 semaines de cours au total. Les cours sont donnés dans les locaux de l'école de musique, située Pavillon des Musiqués 14 rue Mlle Poulet à Esbly.

Les manifestations extérieures peuvent être ténues dans tout autre lieu affecté à cet effet, avec l'accord du bureau. Les effectifs variant d'une année sur l'autre, les places disponibles dans chaque discipline ne sont pas constantes. De même pour les enseignements proposés.

Chaque atelier de groupe se verra attribuer un nombre minimum de participants en début d'année scolaire pour être validé. En cas de fermeture temporaire de nos locaux par décision gouvernementale ou municipale, l'école de musique mettra tout en œuvre afin de poursuivre les cours à distance.

Article 3.2 : Les élèves

Toute absence d'un élève doit être justifiée par son responsable légal au plus tard le jour de l'absence avant le début du cours par mail ou auprès du professeur, ceci afin de lui éviter un déplacement inutile dans le cadre des cours individuels. L'élève doit suivre l'intégralité des cours auxquels il est inscrit de façon régulière et assidue. Toute absence est enregistrée par les professeurs puis transmise au bureau (l'assiduité rentrant dans les critères d'évaluation). Les élèves mineurs absents en cours restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux.

Article 3.3 : Ponctualité

L'heure des cours est déterminée lors de l'inscription. Les cours étant de courte durée, les élèves sont tenus d'être présents 5 minutes avant le début des cours. des retards systématiques et non justifiés autorisent le professeur a refusé l'élève.

Article 3.4 : Les professeurs

En cas d'absence imprévue d'un professeur (maladie, accident...), le professeur prévient les familles des élèves concernés par les moyens à sa disposition, et informe également le bureau.

Il pourra être proposé (dans la mesure du possible) un cours de remplacement, mais en aucun cas une telle absence ne peut donner lieu à un remboursement ou une réduction des droits d'inscriptions.

Article 3.5 : Suivi des études et évaluation

Les évaluations par les professeurs font partie intégrante du cursus. Elles sont organisées sous la forme d'un examen et d'auditions commentées et/ou de prestations publiques. Un jury extérieur peut être amené à participer à l'évaluation des élèves, notamment en fin de cycle.

Article 3.6 : Concertation parents/professeurs

Les parents désireux de s'entretenir du travail de leur enfant avec leur professeur sont invités à lui demander un rendez-vous ultérieur, afin de ne pas perturber le planning des cours.

Article 3.7 : Prestations publiques/Droit à l'image

La participation des élèves aux prestations publiques proposées pendant l'année scolaire fait partie intégrante du parcours. Les parents d'élèves sont informés, par mail ou par voie d'affichage, dès la tenue des différentes prestations pour lesquelles leur enfant est concerné. Toute absence ponctuelle à une prestation ou à une répétition doit être signalée en amont au professeur.

Ces manifestations pouvant donner lieu à des articles de presse ou à des diffusions sur le site internet de l'école, il est demandé aux responsables légaux des membres et aux membres majeurs de se positionner sur l'autorisation de droit à l'image, lors de l'inscription.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 : Communication et information

Le bureau et l'équipe pédagogique s'engagent à diffuser aux membres de l'association les informations nécessaires. Les membres et leurs responsables légaux doivent consulter régulièrement la boîte mail dont ils ont communiqué l'adresse sur la fiche d'inscription, ainsi que le panneau d'affichage de l'école. Des informations sont également communiquées via notre site internet : <https://ecole-de-musique-esbly.fr>.

Article 4.2 : Contact

Tout membre peut solliciter le bureau, qui s'efforcera d'apporter une réponse dans un délai raisonnable, via l'adresse email suivante : esblymusique@gmail.com